



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَريدة الرُّسمِيَّة

اتفاقيات دولية . قوانين . أوامر و مراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale.....	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA	Abonnements et publicité
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél : 66-12-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
(Frais d'expédition en sus)					

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-29 du 20 mars 1974 portant ratification de la convention d'assistance mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger le 25 décembre 1971, p. 394.

Ordonnance n° 74-30 du 20 mars 1974 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement

de la République tunisienne, relative à la création d'une société tuniso-algérienne ayant pour objet la réalisation et l'exploitation, en commun, d'une cimenterie dans la région de Thala (Gouvernorat de Kasserine), signée à Alger le 30 décembre 1973, p. 396.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 74-52 du 25 avril 1974 portant participation de l'Algérie à la quatrième reconstitution des ressources de l'Association internationale pour le développement et fixant les modalités de cette participation, p. 397.

SOMMAIRE (Suite)

Ordonnance n° 74-53 du 25 avril 1974 portant suppression du régime de détaxe sur les carburants d'automobile en faveur du tourisme. p. 398.

Ordonnance n° 74-54 du 25 avril 1974 portant création d'un bureau national d'études hydrotechniques (B.N.E.H.). p. 398.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 23 avril 1974 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur. p. 400.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 74-77 du 25 avril 1974 complétant le décret n° 71-291 du 20 décembre 1971 portant dissolution du corps des contrôleurs routiers. p. 400.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 74-78 du 25 avril 1974 modifiant le décret n° 73-78 du 5 juin 1973 fixant les modalités de vente des lieux domaniaux et communaux. p. 400.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 74-80 du 25 avril 1974 modifiant le décret n° 71-24 du 6 janvier 1971 portant statut particulier des notaires. p. 400.

Décret n° 74-81 du 25 avril 1974 portant statut particulier des suppléants-notaires. p. 401.

Décret du 23 avril 1974 portant nomination d'un sous-directeur. p. 402.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 23 avril 1974 portant nomination du directeur général de l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle « I.N.A.P.I. ». p. 402.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décrets du 23 avril 1974 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs. p. 402.

Décret du 23 avril 1974 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission. p. 402.

Décret du 23 avril 1974 portant nomination du directeur des postes. p. 402.

Décret du 23 avril 1974 portant nomination du directeur de l'exploitation des télécommunications. p. 402.

Décret du 23 avril 1974 portant nomination du directeur du personnel et de la formation professionnelle. p. 402.

Décret du 23 avril 1974 portant nomination du directeur des services financiers. p. 402.

Décret du 23 avril 1974 portant nomination du directeur des équipements des télécommunications. p. 402.

Décret du 23 avril 1974 portant nomination d'un conseiller technique. p. 402.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 23 novembre 1973 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 26 janvier 1971 portant concession gratuite, au profit de la commune de Sour El Ghozlane, d'une parcelle de terrain de 5.000 m², nécessaire à la construction de 2 classes et de 2 logements. p. 403.

Arrêté du 12 décembre 1973 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la commune de Collo, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 6281 m², formant le lot n° 1948 pie du flan du douar Beni Zid, nécessaire à l'édification d'un groupe scolaire. p. 403.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres. p. 403.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-29 du 2 mars 1974 portant ratification de la convention d'assistance mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger le 25 décembre 1971.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention d'assistance mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger le 25 décembre 1971 ;

Ordonne :

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1974.

Houari BOUMEDIENE

CONVENTION
d'assistance mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République tunisienne,

Conformément au traité de fraternité, de bon voisinage et de coopération du 6 janvier 1970, conclu entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne,

Considérant l'accord de coopération douanière unissant, à cet effet, la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Alger en date du 26 juillet 1973,

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux et commerciaux de leurs pays respectifs,

Convaincus que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération étroite entre leurs

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention d'assistance mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signée à Alger le 25 décembre 1971.

administrations douanières et se référant, à cet égard, à la recommandation du conseil de coopération douanière de Bruxelles sur l'assistance mutuelle administrative en date du 5 décembre 1953.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les administrations douanières des deux Etats se prêtent mutuellement assistance dans les conditions définies à la présente convention, en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions à leur législation douanière respective.

Article 2

Aux fins de la présente convention, on entend par :

a) « législation douanière », l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables par les administrations douanières à l'importation, à l'exportation, au transit ou à la circulation des marchandises, des capitaux ou des moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception ou de la garantie des droits et taxes ou de l'application des mesures de prohibitions, de restrictions ou de contrôle, ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes ;

b) « infractions douanières », toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

Article 3

1. Les administrations douanières des deux Etats se communiquent les listes de marchandises dont l'importation est interdite dans leurs territoires respectifs.

2. L'administration douanière d'un Etat prendra toutes les dispositions en son pouvoir pour s'opposer à l'exportation à destination de l'autre Etat de marchandises dont l'importation est interdite dans cet autre Etat.

Article 4

1. Les administrations douanières des deux Etats se communiquent les listes de marchandises, connues comme faisant l'objet d'un trafic illicite entre leurs territoires respectifs.

2. Les administrations douanières des deux Etats peuvent prendre des dispositions particulières en vue de contrôler des marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic illicite.

Ce contrôle pourra s'exercer au moyen d'un document ad hoc délivré par les autorités douanières du pays d'importation qui attestent l'importation régulière des marchandises. Ces opérations pourront être soumises, le cas échéant, à la présentation d'une garantie.

Article 5

1. Les administrations douanières des deux Etats prennent toute mesure utile en vue de s'assurer que les exportations et les importations de marchandises à travers la frontière commune, s'effectuent par l'intermédiaire des bureaux de douane compétents et par les routes légales.

2. A cet effet, elles se communiquent la liste des bureaux de douane situés le long de leur frontière commune, des indications sur la compétence et les heures d'ouverture de ces bureaux ainsi que, le cas échéant, toute modification concernant ces divers renseignements.

3. Les administrations douanières des deux Etats s'efforcent d'harmoniser la compétence et les heures d'ouverture des bureaux de douane correspondants.

Article 6

L'administration douanière d'un Etat n'autorise pas l'exportation de marchandises, à destination de l'autre Etat, lorsque le bureau de douane correspondant de cet Etat n'est pas compétent pour les dédouaner.

Article 7

L'administration douanière de chaque Etat exerce, sur demande expresse de l'autre, une surveillance spéciale dans la zone d'action de son service :

a) sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire de certaines personnes qu' l'Etat requérant soupçonne de se l'vrer, professionnellement ou habituellement, à des activités contraires à la législation douanière de cet Etat ;

b) sur les mouvements suspects de certaines marchandises signalées par l'Etat requérant comme faisant l'objet, à destination de cet Etat, d'un important trafic illicite ;

c) sur certains lieux où sont constitués des dépôts de marchandises laissant supposer que ces dépôts seront utilisés pour alimenter un trafic illicite d'importation dans l'Etat requérant ;

d) sur certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport, soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions douanières dans l'Etat requérant.

Article 8

Les administrations douanières des deux Etats se communiquent :

a) spontanément et sans délai, tout renseignement dont elles disposent au sujet :

1. d'opérations soupçonnées de donner lieu à des infractions douanières dans l'autre Etat ;

2. des personnes et des véhicules, navires, aéronefs et autres moyens de transport, soupçonnés de commettre ou d'être utilisés pour commettre des infractions douanières dans l'autre Etat ;

3. des nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour commettre des infractions douanières ;

4. des marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic illicite ;

b) sur demande expresse écrite et aussi rapidement que possible, tout renseignement dont elles disposent :

1. contenu dans des documents de douane concernant les échanges de marchandises entre les deux pays, qui paraissent présenter un caractère contraire à la législation douanière de l'Etat requérant ;

2. pouvant servir à déceler les fausses déclarations, notamment en ce qui concerne la valeur en douane ;

3. au sujet de certificats d'origine, de factures ou d'autres documents reconnus ou présumés faux.

Article 9

Sur demande expresse, l'administration douanière d'un Etat adresse à l'administration douanière de l'autre Etat, éventuellement sous forme de documents officiels, des renseignements portant sur les points suivants :

a) l'authenticité des documents officiels présentés, à l'appui d'une déclaration de marchandises, aux autorités douanières de l'Etat requérant ;

b) la mise à la consommation régulière dans le territoire de l'autre Etat des marchandises qui ont bénéficié, au départ du territoire de l'Etat requérant, d'un régime de faveur en raison de cette destination ;

c) l'exportation régulière du territoire de l'autre Etat, des marchandises importées dans le territoire de l'Etat requérant ;

d) l'importation régulière dans le territoire de l'autre Etat, des marchandises exportées du territoire de l'Etat requérant.

Article 10

Dans les limites de sa compétence et dans le cadre de sa législation nationale, l'administration douanière d'un Etat, à la demande expresse de celle de l'autre Etat :

a) procède ou fera procéder à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant une infraction douanière faisant l'objet de recherches dans l'Etat requérant et recueillera les déclarations des personnes recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celles de témoins ou des experts ;

b) communique les résultats de l'enquête, ainsi que tout document ou autre élément de preuve, à l'administration douanière de l'Etat requérant.

Article 11

Sur demande de l'administration douanière d'un Etat, celle de l'autre Etat notifie aux intéressés ou leur fait notifier par les autorités compétentes, en observant les règles en vigueur dans cet Etat, toutes mesures ou décisions prises par les autorités administratives concernant une infraction douanière.

Article 12

1. Les administrations douanières des deux Etats prennent des dispositions pour que les fonctionnaires de leurs services chargés de prévenir, de rechercher ou de reprimer les infractions douanières, soient en relations personnelles et directes en vue d'échanger des renseignements.

2. Une liste de fonctionnaires spécialement désignés par chaque administration douanière pour la réception des communications de renseignements sera notifiée à l'administration douanière de l'autre Etat.

Article 13

Tout renseignement communiqué ou obtenu en application des dispositions de la présente convention, peut être utilisé au cours de procédures et poursuites devant les autorités administratives ou judiciaires d'un Etat, à moins que l'administration douanière de l'autre Etat ne fasse des réserves expresses. A cet effet, la communication des renseignements est soumise, le cas échéant, aux formalités nécessaires pour assurer leur validité devant les autorités sus-mentionnées.

Article 14

L'Etat requis n'est pas tenu d'accorder l'assistance prévue par la présente convention, s'il estime que cette assistance est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à ses autres intérêts essentiels.

Article 15

Les modalités d'application de la présente convention seront arrêtées de concert par les administrations douanières des deux Etats.

Article 16

Il est créé une commission mixte composée des représentants des administrations douanières des deux Etats, chargée d'examiner et de résoudre les problèmes posés par l'application de la présente convention.

Article 17

Les Gouvernements des deux Etats peuvent introduire dans la présente convention, par simple échange de notes diplomatiques, toutes les modifications conseillées par l'expérience découlant de son application.

Article 18

La présente convention sera ratifiée selon les procédures constitutionnelles de chaque pays et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction. Chacun des deux Etats peut la dénoncer à tout moment. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de 6 mois, à compter de la date de la notification des dénonciations au ministère des affaires étrangères de l'autre Etat.

Article 20

Les deux parties contractantes conviennent que les dispositions de la présente convention remplacent celles de l'accord de coopération douanière du 26 juillet 1963.

Fait à Alger, le 25 décembre 1971, en deux originaux les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne

P. le Gouvernement
de la République tunisienne,
démocratique et populaire,

A. BOUTEFLIKA

M. MASMOUDI

Ordonnance n° 74-30 du 20 mars 1974 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, relative à la création d'une société tuniso-algérienne ayant pour objet la réalisation et l'exploitation, en commun, d'une cimenterie dans la région de Thala (Gouvernorat de Kasserine), signée à Alger le 30 décembre 1973.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Résident du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, relative à la création d'une société tuniso-algérienne ayant pour objet la réalisation et l'exploitation, en commun, d'une cimenterie dans la région de Thala (Gouvernorat de Kasserine), signée à Alger le 30 décembre 1973 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, relative à la création d'une société tuniso-algérienne ayant pour objet la réalisation et l'exploitation, en commun, d'une cimenterie dans la région de Thala (Gouvernorat de Kasserine), signée à Alger le 30 décembre 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1974.

Houari BOUMEDIENE

CONVENTION
entre le Gouvernement de la République tunisienne
et le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire, relative à la création
d'une société tuniso-algérienne ayant pour object
la réalisation et l'exploitation, en commun,
d'une cimenterie dans la région de Thala
(Gouvernorat de Kasserine)

Le Gouvernement de la République tunisienne et

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Conformément au traité de fraternité, de bon voisinage et de coopération de Tunis du 6 janvier 1970, unissant la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire,

Soucieux de consolider les relations entre les deux pays dans tous les domaines et notamment dans le domaine de la coopération économique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Une société anonyme tuniso-algérienne, sous la dénomination de « cimenterie algéro-tunisienne (CIMAT) », est créée dans le but de réaliser, en commun, une cimenterie dans la région de Thala.

Les actions en seront détenues, pour moitié, par un groupe comprenant, soit un établissement public tunisien, soit une société tunisienne dont les actions seront détenues par un ou plusieurs organismes ou établissements publics tunisiens et, éventuellement, par des personnes physiques de nationalité tunisienne et pour moitié, par un groupe comprenant un ou plusieurs organismes ou établissements publics contrôlés par l'Etat algérien.

Cette société sera chargée, après avoir effectué les études technico-économiques, de réaliser et d'exploiter une cimenterie d'une capacité de l'ordre de 1.00.000 de tonnes par an.

Article 2

Le fonctionnement de cette société devra obéir aux principes suivants :

Chacune des parties à la présente convention disposera de la moitié de la production de l'usine aux prix de revient qui comprend les éléments suivants :

- matières premières,
- énergie,
- personnel,
- consommables,
- frais généraux,
- frais financiers,
- amortissements,
- provisions, s'il y a lieu, pour renouvellement du matériel,
- impôts et taxes,
- produits divers.

Les organes d'administration et de gestion devront refléter l'égale répartition des actions entre les deux groupes d'actionnaires au sein de la société.

Article 3

La part de la production qui reviendra à la partie algérienne, sera soumise à une redevance au profit du trésor tunisien égale à 7% de sa valeur sortie usine, calculée au prix de revient, tel que défini à l'article 2 ci-dessus, sans que cette redevance puisse dépasser un plafond dont le niveau est défini par un échange de lettres entre les deux Gouvernements faisant partie intégrante de la présente convention.

Article 4

Le Gouvernement tunisien garantit la liberté d'exportation vers l'Algérie, de la part en nature revenant à la partie algérienne.

A cette fin, toutes facilités administratives seront accordées par les autorités tunisiennes compétentes, dans le cadre des lois et règlements en vigueur en Tunisie.

Article 5

Le sous-comité des industries des matériaux de construction est chargé d'élaborer un protocole d'accord définissant les conditions de réalisation du projet ainsi que les statuts de la société « CIMAT ».

Ce protocole d'accord et ces statuts seront annexés à la présente convention dont ils feront partie intégrante.

Article 6

Les hautes parties contractantes s'engagent à mettre tout en œuvre en vue d'une prompte réalisation de l'objet social et pour garantir une parfaite réussite de l'entreprise commune.

Chacune d'elles s'engage, formellement, à donner à la société tout son appui en vue de lui permettre de réaliser son objet le plus rapidement et le plus efficacement possible, notamment en ce qui concerne l'acquisition du terrain et l'organisation du financement du projet.

Article 7

Tout litige entre les hautes parties signataires de la présente convention, relatif à son interprétation ou à son application, sera réglé conformément à la procédure prévu par l'accord relatif à l'établissement du comité mixte tuniso-algérien pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique, signé le 6 janvier 1970 à Tunis.

Dans le cas où cette procédure de conciliation n'aboutit pas, le litige sera soumis à la cour internationale de justice par l'Etat le plus diligent.

Article 8

En cas de conflit d'interprétation, les termes de la présente convention prévaudront sur ceux du protocole et des statuts de la société « CIMAT ».

Article 9

Quel que soit le mécanisme de dissolution qui sera prévu par les statuts, il ne peut être mis en œuvre qu'après que les deux Gouvernements en seront convenus.

Dans ce cas, la partie algérienne transférera la part qui lui revient sur le produit de la liquidation.

Article 10

Le présent accord sera soumis à la ratification aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et, à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

Fait à Alger, le 30 décembre 1973, en deux exemplaires originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République tunisienne,

Chedly AYARI
ministre de l'économie
nationale.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

Béchir ABDESSELAM
ministre de l'industrie
et de l'énergie.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 74-52 du 25 avril 1974 portant participation de l'Algérie à la quatrième reconstitution des ressources de l'Association internationale pour le développement et fixant les modalités de cette participation.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux, notamment ses articles 2, 4 et 6 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu les statuts de l'Association internationale pour le développement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est autorisée la participation à la quatrième reconstitution des ressources de l'Association internationale pour le développement.

Art. 2. — Le versement par l'Algérie du montant de cette participation, sera opéré sur les fonds du trésor dans les formes prévues par les statuts de l'Association internationale pour le développement.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 74-53 du 25 avril 1974 portant suppression du régime de détaxe sur les carburants d'automobile en faveur du tourisme.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-8^e du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Le régime de détaxe sur les carburants d'automobile en faveur du tourisme institué par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 susvisée, notamment en son article 117,1, est supprimé.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 117,1 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 susvisée et celles des textes réglementaires subséquents.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 74-54 du 25 avril 1974 portant création d'un bureau national d'études hydrotechniques (B.N.E.H.).

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'hydraulique,

Vu les ordonnances n° 35-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967 portant création et organisation de l'institut national de cartographie, modifiée ;

Vu le décret n° 70-184 du 24 novembre 1970 portant attributions du secrétaire d'Etat à l'hydraulique ;

Ordonne :**TITRE I****DISPOSITIONS GENERALES****Chapitre 1^{er}****Dénomination - Personnalité - Siège**

Article 1^{er}. — Il est créé sous la dénomination de bureau national d'études hydrotechniques, par abréviation « B.N.E.H. »,

un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le siège du B.N.E.H. est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'hydraulique.

Art. 2. — Le B.N.E.H. est placé sous la tutelle du secrétaire d'Etat à l'hydraulique.

Chapitre 2**Objet, but et moyens**

Art. 3. — Dans le cadre de l'exécution de la politique nationale en matière hydraulique, le B.N.E.H. réalise toutes études à caractère hydraulique, telles que portées à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Le B.N.E.H. réalise les études portant sur :

- l'hydrologie,
- l'hydrogéologie,
- la pédologie,
- l'agro-économie,
- l'hydro-économie,
- l'alimentation en eau potable des centres urbains et ruraux,
- l'alimentation en eau potable des zones industrielles,
- l'assainissement des centres urbains et ruraux, ainsi que des zones industrielles,
- le traitement des eaux en vue de leur utilisation à des fins domestiques ou industrielles,
- le traitement des eaux résiduaires,
- la construction de barrages ou de tout autre ouvrage hydraulique, en vue de la mobilisation et du transport de la ressource eau,
- les opérations de mise en valeur des terres agricoles par les techniques du génie rural.

Art. 5. — Dans le cadre des études d'aménagement hydro-agricole le B.N.E.H. sera également amené à réaliser des études d'infrastructures, telles que celles intéressant le logement des animaux, la transformation, le stockage et la conservation des produits agricoles.

Art. 6. — Hormis les cas de travaux et de recherche d'intérêt général prévus à l'article 2-3^e de l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967 susvisée, le B.N.E.H. est habilité à effectuer toutes études de géodésie ou de cartographie en rapport avec son objet.

Art. 7. — Pour mener à bien sa mission, telle que définie aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, et nonobstant toutes dispositions contraires, le B.N.E.H. est doté de moyens appropriés pour ce faire.

Le B.N.E.H. peut procéder au traitement automatique des données ressortissantes à son objet.

Il peut également avoir recours à la collaboration ou aux services d'organismes scientifiques ou techniques, tant nationaux qu'étrangers.

TITRE II**CAPITAL SOCIAL**

Art. 8. — Le capital social du B.N.E.H. est constitué par :

1^o tous moyens et équipements acquis ou réalisés dans le cadre d'opérations d'équipement public, en rapport avec l'objet du B.N.E.H. sus-défini au titre I ;

2^o les fonds versés par l'Etat en numéraire dont les modalités de versement sont fixées par la législation en vigueur et dont le montant est déterminé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances ;

3^o les biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature attribués par l'Etat au B.N.E.H.

Art. 9. — Les fonds versés en numéraire peuvent être augmentés ou réduits, sur proposition du directeur général du B.N.E.H., après avis du conseil consultatif.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1^{er}

Direction du B.N.E.H.

Art. 10. — Le B.N.E.H. est dirigé par un directeur général, nommé par décret, pris sur proposition du secrétaire d'Etat à l'hydraulique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 11. — Le directeur général du B.N.E.H. est assisté de chefs de départements, nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'hydraulique, pris sur proposition du directeur général. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'organisation interne du B.N.E.H. fait l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat à l'hydraulique.

Art. 12. — Le directeur général du B.N.E.H. agit sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'hydraulique. Il est responsable du fonctionnement général du B.N.E.H. dans le cadre des attributions qui lui sont conférées.

Art. 13. — Sous réserve des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle, le directeur général peut contracter tous emprunts, conclure tous contrats et nommer à tous les emplois au sein du B.N.E.H. Il exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel.

Le directeur général représente le B.N.E.H. dans tous les actes de la vie civile.

Il établit les comptes prévisionnels du B.N.E.H., engage et ordonne les dépenses.

Chapitre 2

Le conseil consultatif

Art. 14. — Il est placé auprès du directeur général du B.N.E.H. un conseil consultatif.

- le directeur général des programmes et des études juridiques, représentant l'autorité de tutelle;
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
- un représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du secrétaire d'Etat au plan,
- deux membres élus représentant le personnel.

Le conseil consultatif est appelé à donner son avis sur :

- les projets d'extension des activités du B.N.E.H., dans le cadre de son objet,
- les programmes d'investissements y relatifs,
- les concours bancaires et financiers à contracter,
- les bilans et comptes d'exploitation.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre 1^{er}

Ressources, dépenses et résultats

Art. 15. — Les recettes du B.N.E.H. comprennent :

- a) les produits de répartition aux administrations et organismes publics ainsi qu'aux organismes et personnes privés ;

- b) le produit de la vente de ses publications ;
- c) les emprunts ;
- d) les ressources diverses autres que celles figurant aux alinéas a), b) et c) du présent article ;
- e) les dons et legs, y compris les dons d'Etats et d'organismes internationaux ou étrangers publics ou privés.

Art. 16. — Les dépenses du B.N.E.H. comprennent l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Les résultats de l'exercice, déduction faite des charges et amortissements, sont affectés, après approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances, selon des propositions fixées chaque année par le conseil consultatif, aux fonds suivants :

- a) fonds d'investissements et d'équipements ;
- b) fonds de réserve ;
- c) provision d'investissement du personnel.

Chapitre 2

Comptabilité et contrôle

Art. 17. — Les comptes du B.N.E.H. sont tenus en la forme commerciale.

Art. 18. — Les comptes sont tenus par exercice. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 19. — Le B.N.E.H. est tenu de procéder chaque année à une exacte évaluation de son patrimoine, dans ses éléments d'actif et de passif et de déterminer le montant des biens qui lui sont affectés par l'Etat.

Art. 20. — Les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissements du B.N.E.H. sont préparés par le directeur général. Après avis du conseil consultatif, lesdits documents sont transmis, pour approbation, au ministre de tutelle et au ministre des finances.

Les documents portant comptes prévisionnels sont transmis au moins 45 jours avant le début de l'exercice qu'ils concernent.

Au cas où l'approbation des comptes prévisionnels ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement du B.N.E.H. ainsi qu'à l'exécution de ses engagements et ce, dans la limite des comptes dûment approuvés de l'exercice antérieur.

Art. 21. — Les emprunts contractés par le B.N.E.H. doivent être prévus par des plans périodiques de financement du B.N.E.H., dont l'adoption est soumise à accord conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances, lesquels fixent le montant des emprunts et les modalités de leur remboursement.

Art. 22. — Un contrôleur financier désigné par le ministre des finances, est placé auprès du B.N.E.H.

Il exerce son contrôle, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1974.

Houari BOUMEDDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 23 avril 1974 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 23 avril 1974, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur exercées par M. Mohamed Djitli au secrétariat général de la Présidence du Conseil.

L'édit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 74-77 du 25 avril 1974 complétant le décret n° 71-291 du 29 décembre 1971 portant dissolution du corps des contrôleurs routiers.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports et du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires d'administration ;

Vu le décret n° 68-202 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des transports terrestres ;

Vu le décret n° 71-291 du 29 décembre 1971 portant dissolution du corps des contrôleurs routiers ;

Vu le décret n° 72-195 du 5 octobre 1972 portant organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 71-291 du 29 décembre 1971 susvisé, sont complétées par un article 3 bis ainsi conçu :

« Art. 3 bis. — Les contrôleurs routiers titulaires :
 — comptant 5 années de services effectifs en cette qualité,
 — reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
 — ayant occupé pendant au moins 2 ans l'emploi spécifique de contrôleur principal,
 — et exerçant depuis la date de dissolution du corps des contrôleurs routiers les fonctions d'inspecteurs des transports terrestres, sont intégrés dans le corps des secrétaires d'administration à compter du 29 décembre 1971. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 74-78 du 25 avril 1974 modifiant le décret n° 73-78 du 5 juin 1973 fixant les modalités de vente des lièges domaniaux et communaux.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi forestière du 21 février 1903, modifiée ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-52 du 22 février 1968 portant création de la société nationale des industries du bois (S.N.L.B.) et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 71-21 du 9 avril 1971 portant création de l'office national des travaux forestiers ;

Vu l'ordonnance n° 72-44 du 3 octobre 1972 portant transfert du patrimoine de la S.N.C. à la société nationale des industries du liège et des bois ;

Vu le décret n° 72-27 du 21 janvier 1972 relatif à la vente des lièges domaniaux et communaux des récoltes 1970 et 1971 et des lièges invendus des récoltes antérieures ;

Vu le décret n° 73-78 du 5 juin 1973 fixant les modalités de vente des lièges domaniaux et communaux de la récolte 1972 et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1904 portant classification des produits forestiers et réglant leur mode d'exploitation et de vente :

Décrète :

Article 1^{er}. — L'article 7 du décret n° 73-78 du 5 juin 1973 fixant les modalités de vente des lièges domaniaux et communaux de la récolte 1972 est modifié comme suit :

« Art. 7. — Le prix de vente des lièges de la récolte 1972 est fixé à 40 DA le quintal métrique sans distinction de qualité, de catégorie et d'épaisseur.

Ce prix s'entend marchandise en dépôt. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 74-80 du 25 avril 1974 modifiant le décret n° 71-24 du 6 janvier 1971 portant statut particulier des notaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 70-91 du 15 décembre 1970 portant organisation du notariat ;

Vu le décret n° 71-24 du 6 janvier 1971 portant statut particulier des notaires ;

Décreté :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 71-24 du 6 janvier 1971 susvisé, sont abrogées et remplacées comme suit :

Recrutement

« Art. 4. — Les notaires sont recrutés :

1^o par voie de concours sur épreuves, ouvert aux titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent, âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

2^o dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, par voie d'examen professionnel ouvert aux suppléants-notaires, âgés de 40 ans au maximum au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, ayant accompli à cette date 7 ans de services effectifs en cette qualité.

Les modalités d'organisation des concours et examens précités, sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 66-145 du 2 juin 1966, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de la justice, garde des sceaux.

La liste des candidats admis à concourir ainsi que celle des candidats admis au concours, sont arrêtées par le ministre de la justice, garde des sceaux et publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE.

—————
Décret n° 74-81 du 25 avril 1974 portant statut particulier des suppléants-notaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 70-91 du 15 décembre 1970 portant organisation du notariat ;

Vu le décret n° 71-24 du 6 janvier 1971 portant statut particulier des suppléants-notaires ;

Décreté :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est institué un corps de suppléants-notaires. Les suppléants-notaires sont les collaborateurs immédiats des notaires. Ils peuvent les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, assure la gestion du corps des suppléants-notaires.

Art. 3. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les suppléants-notaires sont placés sous l'autorité des notaires responsables des études notariales dans lesquelles ils sont affectés.

Lorsqu'il n'existe pas de notaire à la tête de l'étude notariale dans laquelle est affecté un suppléant-notaire, ce dernier est placé sous l'autorité du procureur général près la cour dans le ressort de laquelle est située l'étude.

Chapitre II

Recrutement

Art. 4. — Les suppléants-notaires sont recrutés :

1^o parmi les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie du 1^{er} cycle des centres de formation administrative (section notariat) ;

2^o par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou pourvus d'un titre équivalent, âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours ;

3^o par voie d'examen professionnel réservé aux secrétaires de notariat âgés de 40 ans au maximum au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et ayant accompli à la même date cinq années de services effectifs en cette qualité.

Art. 5. — Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels prévus ci-dessus, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de la justice, garde des sceaux.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours et examens professionnels, sont publiées par voie d'affichage.

Art. 6. — La proportion des suppléants-notaires recrutés au titre du 3^o de l'article 4 ci-dessus, ne peut respectivement excéder 30 % des effectifs de ceux recrutés au titre des 1^o et 2^o dudit article.

Le nombre des suppléants-notaires recrutés au titre du 2^o, est fixé chaque année par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 7. — Les suppléants-notaires, recrutés dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Les suppléants-notaires stagiaires effectuent un an de stage s'ils ont été recrutés en application des 1^o et 3^o de l'article 4 et de 2 ans s'ils ont été recrutés en application du 2^o du même article 4.

En outre, les suppléants-notaires, recrutés au titre de l'article 4 ci-dessus peuvent être astreints pendant le stage à suivre des enseignements particuliers au centre de recyclage.

Ils peuvent être titularisés après la période de stage s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, par un jury de titularisation dont la composition organique est fixée comme suit :

- le directeur du personnel et de l'administration générale ou son représentant, président,
- un président de cour ou un conseiller,
- un procureur général ou substitut,
- un notaire titulaire,
- un suppléant-notaire titulaire.

Les candidats retenus par un jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessous, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps,

soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage, pour une nouvelle période d'un an, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, soit reverser l'intéressé dans son corps d'origine.

Art. 8. — Les décisions de nomination, titularisation, promotion et cessation de fonctions des suppléants-notaires, sont publiées au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Chapitre III

Traitements

Art. 9. — Le corps des suppléants-notaires est classé dans l'échelle XI, prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966, instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Chapitre IV

Dispositions particulières

Art. 10. — La proportion maximum des suppléants-notaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 11. — Pour la constitution initiale du corps institué par le présent décret, il est procédé à l'intégration des suppléants-notaires titulaires, appartenant au corps créé par le décret n° 71-25 du 6 janvier 1971 susvisé et en fonction à la date de publication du présent décret au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, et notamment le décret n° 71-25 du 6 janvier 1971 susvisé.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 23 avril 1974 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 23 avril 1974, M. Amar Debbak est nommé sous-directeur de la législation et de la documentation au ministère de la justice.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 23 avril 1974 portant nomination du directeur général de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle « I.N.A.P.I. »

Par décret du 23 avril 1974, M. Hamida Redouane est nommé en qualité de directeur général de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle « I.N.A.P.I. ».

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décrets du 23 avril 1974 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 23 avril 1974, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'exploitation postale au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Ramdane Asselah, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 23 avril 1974, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la commutation au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Mohamed Cherif, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 23 avril 1974, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du personnel au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Idir Fedaoui, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 23 avril 1974, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des services financiers, au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Mokhtar Gadouche, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 23 avril 1974 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission.

Par décret du 23 avril 1974, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Lakhdar Barkati, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 23 avril 1974 portant nomination du directeur des postes.

Par décret du 23 avril 1974, M. Ramdane Asselah est nommé directeur des postes au ministère des postes et télécommunications.

Décret du 23 avril 1974 portant nomination du directeur de l'exploitation des télécommunications.

Par décret du 23 avril 1974, M. Mohamed Cherif est nommé directeur de l'exploitation des télécommunications au ministère des postes et télécommunications.

Décret du 23 avril 1974 portant nomination du directeur du personnel et de la formation professionnelle.

Par décret du 23 avril 1974, M. Idir Fedaoui est nommé directeur du personnel et de la formation professionnelle au ministère des postes et télécommunications.

Décret du 23 avril 1974 portant nomination du directeur des services financiers.

Par décret du 23 avril 1974, M. Mokhtar Gadouche est nommé directeur des services financiers, au ministère des postes et télécommunications.

Décret du 23 avril 1974 portant nomination du directeur des équipements des télécommunications.

Par arrêté du 23 avril 1974, M. Abdelkader Balri est nommé directeur des équipements des télécommunications au ministère des postes et télécommunications.

Décret du 23 avril 1974 portant nomination d'un conseiller technique.

Par décret du 23 avril 1974, M. Lakhdar Barkati est nommé conseiller technique au ministère des postes et télécommunications.

A ce titre, il est chargé des travaux de législation, de recherche, d'analyse juridique et des affaires de contentieux sur le double plan, national et international.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 23 novembre 1973 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 26 janvier 1971 portant concession gratuite au profit de la commune de Sour El Ghozlane, d'une parcelle de terrain de 5.000 m², nécessaire à la construction de 2 classes et de 2 logements.

Par arrêté du 23 novembre 1973 du wali de Médéa, l'arrêté du 26 janvier 1971 est modifié comme suit : « Est concédée à la commune de Sour El Ghozlane, une parcelle de terrain dévolue à l'Etat, d'une superficie de 25 a, 89 ca, sise au lieu dit Ouled Boucelah, nécessaire à la construction de deux classes et deux logements, telle que ladite parcelle est plus amplement désignée en l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté ».

(Le reste sans changement).

Arrêté du 12 décembre 1973 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de la commune de Collo, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 6281 m², formant le lot n° 1948 pie du plan du douar Béni Zid, nécessaire à l'édition d'un groupe scolaire.

Par arrêté du 12 décembre 1973 du wali de Constantine, est concédée à la commune de Collo, à la suite de la délibération du 6 septembre 1968, avec la destination de terrain d'assiette et dépendances d'un groupe scolaire, une parcelle de terre d'une superficie de 6281 m², sise au lieu dit « Mechta Tahra », formant le lot n° 1948 pie A du plan de l'ancien douar Béni Zid, établi en vertu de la loi du 26 juillet 1873 et homologué par arrêté du 4 février 1890.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER
ALGERIENS
S.N.C.F.A.

La société nationale des chemins de fer algériens (SNCFA), lance un appel d'offres international pour l'acquisition de :

- 2 dégarnisseuses - cribleuses de ballast
- 2 régaleuses de ballast
- 2 dameuses de voie
- 2 jeux de portiques de renouvellement
- 1 voiture de tournée et d'enregistrement
- 15 draisines de chantier
- 1 bourreuse mécanique lourde
- 1 groupe de désherbage

Les fournisseurs désireux de soumissionner peuvent retirer contre paiement de 160 DA chaque dossier d'appel d'offres,

— soit au siège social de la SNCFA, service voie et bâtiments, bureau EN, 21/23 bd Mohamed V à Alger - tél : 63.05.50 à 55 poste 23.31, télex : 52.851,

— soit à l'antenne de la SNCFA, 122, bd Haussmann, Paris (8^e) (France), tél : 387.37 84 et 85.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**WILAYA D'EL ASNAM**

Opération n° 55.12.1.14.01.61

Installations sportives scolaires
Lycée d'El Asnam à Bocca Sahnoun

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un gymnase sur le stade de Bocca Sahnoun à El Asnam.

Les travaux à exécuter sont en lot unique.

Les entreprises intéressées par cet avis d'appel d'offres pourront retirer les dossiers au bureau d'études CIRTA, 12, bd de la Révolution, Oued Fodda, El Asnam, contre paiement de frais de reproduction.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, devront parvenir sous double pli cacheté, sans aucun signe extérieur pouvant les identifier, au siège de la wilaya d'El Asnam, avec la mention « appel d'offres pour la construction d'un gymnase à Bocca Sahnoun » pour le 18 mai 1974 à 12 heures, terme de rigueur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de 90 jours.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

SOCIETE NATIONALE DES GRANDS TRAVAUX
HYDRAULIQUES ET D'EQUIPEMENT RURAL
(SONAGTHER)

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'acquisition des marchandises suivantes :

Lot n° 1 : Batteries et accumulateurs véhicules et engins.

Lot n° 2 : Outilage de soudure.

Lot n° 3 : Articles de protection.

Lot n° 4 : Matériel de couchage.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers d'appel d'offres auprès du chef du département matériel de la SONAGTHER, RN 5, zone industrielle Rouiba - Alger.

Les soumissions placées sous double enveloppe portant la mention « ne pas ouvrir - appel d'offres fournitures » doivent parvenir au plus tard le 15 mai 1974 à 17 heures, délai de rigueur, à l'adresse sus-indiquée.

**DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE
DE LA WILAYA D'EL ASNAM**

Daira de Ténès
Programme quadriennal 1970-1973
Opération n° 4.11.1.1.14.01.42
Exécution d'un puits

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de l'exécution d'un puits pour l'A.E.P. du centre de Béni Haoua.

Les entreprises intéressées pourront retirer le dossier d'appel d'offres au service hydraulique de Ténès.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces fiscales et sociales réglementaires, devront être adressées au président de l'assemblée populaire communale de Béni Haoua, sous double enveloppe avec la mention « Ne pas ouvrir », avant le samedi 12 mai 1974 à 12 heures.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours, à compter de la date sus-indiquée.